DÉCENTRALISATION MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA

Arrêté du 10 septembre 1985 modifiant l'arrêté du 29 àoût 1985 fixant la date des épreuves de l'examen d'aptitude d'agent technique de bureau d'administration centrale, spécialité Dactylographie

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 10 septembre 1985, l'arrêté du 29 août 1985 fixant la date de déroulement des épreuves de l'examen d'aptitude d'agent technique de bureau d'administration centrale, spécialité Dactylographie, est modifié ainsi qu'il suit :

L'examen d'aptitude est ouvert :

1º Aux agents non titulaires de l'Etat, âgés de moins de cinquante ans au 1er janvier de l'année de l'examen

2º Aux candidats âgés de dix-sept ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au les janvier de l'année de l'examen.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine

Le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du terri-toire, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agri-culture, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'urbanisme, du loge-ment et des transports, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation pro-fessionnelle, le ministre de l'environnement, le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,

Vu la loi nº 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et

à la protection de la montagne, et notamment son article 3; Vu le décret nº 77-566 du 3 juin 1977 modifié sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées;

Vu les arrêtés des 20 février 1974, 28 avril 1976, 18 janvier 1977, 13 novembre 1978, 29 janvier 1982, 20 septembre 1983, 14 décembre 1984 et 25 juillet 1985 délimitant la zone de montagne,

Art. 1er. - En France métropolitaine, la zone de montagne est délimitée par les arrêtés susvisés.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1985.

Le ministre de l'agriculture. Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet. G. RAFFI

Le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, GASTON DEFFERRE

> Le ministre de l'économie, des finances et du budget, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, J.-C. NAOURI

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, Pour le ministre et par délégation : Le directeur adjoint du cabinet, D. PRIEUR

> Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, GEORGINA DUFOIX

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet,

P. CHEVALLIER

Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme,

MICHEL CRÉPEAU

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, MICHEL DELEBARRE

Le ministre de l'environnement. HUGUETTE BOUCHARDEAU

Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, J. DESCARGUES

> Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation : Le directeur du cabinet, F. SAINT-GEOURS

Arrêté du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne dans les départements d'outre-mer

Le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agri-culture, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le ministre du commerce, de l'artisanat et du ment et des transports, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'environnement, le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi nº 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment son article 4;

Vu le décret nº 77-566 du 3 juin 1977 modifié sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées;

Vu les arrêtés des 18 mars 1975 et 29 janvier 1982 délimitant la zone de montagne,

Art. 1er. - Dans les départements d'outre-mer, la zone de montagne est délimitée par les arrêtés susvisés.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1985.

Le ministre de l'agriculture, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, G. RAFFI

Le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, GASTON DEFFERRE

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, J.-C. NAOURI

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, Pour le ministre et par délégation : Le directeur adjoint du cabinet, D. PRIEUR